



COMMISSION CONSULTATIVE DES SERVICES PUBLICS LOCAUX

REGLEMENT INTERIEUR

Version du 03 juin 2010

SOMMAIRE

PREAMBULE	page 3
ARTICLE 1 ^{er} / Objet	page 3
ARTICLE 2 / Composition	page 3
ARTICLE 3 / Périodicité des réunions	page 4
ARTICLE 4 / Convocation.....	page 4
ARTICLE 5 / Ordre du jour	page 4
ARTICLE 6 / Déroulement des réunions	page 4
ARTICLE 7 / Avis	page 4
ARTICLE 8 / Relevé de décisions	page 5
ARTICLE 9 / Modification du règlement	page 5

PREAMBULE

Par délibération en date du 02 octobre 2007, le Syndicat a mis en place une Commission Consultative des Services Publics Locaux, dénommée CCSPL, conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Le présent règlement intérieur vise à compléter les dispositions législatives reprises à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) afin d'assurer le bon fonctionnement de la CCSPL et de faciliter son travail. Il est consultable sur le site internet du Syndicat.

ARTICLE 1^{er} / Objet

Selon les dispositions de l'article L.1413-1 du CGCT, la commission examine, chaque année :

- le rapport établi par le délégataire (article L. 1411-3 du CGCT) ;
- le bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
- le rapport établi par le cocontractant d'un contrat de partenariat (article L. 1414-14 du CGCT).

Elle est consultée pour avis par le Comité du SIGERLy, avant qu'il ne se prononce lui-même, sur :

- tout projet de délégation de service public (article L. 1411-4 du CGCT);
- tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière ;
- tout projet de partenariat (article L 1414-2 du CGCT).

A la majorité de ses membres, la commission, peut délibérer sur toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 2 / Composition

La présidence de la CCSPL est assurée par le président du syndicat ou son représentant dans l'ordre du tableau de nomination. Il est dénommé « président de séance »

La commission comprend des membres titulaires et suppléants avec voix délibérative, à savoir :

- les membres de la Commission Consultative du Service Public de l'Energie (CCSPE) composée des membres du Bureau;
- les membres des trois collèges associatifs dénommés « Consommateurs », « Social » et « Professionnels » ;
- en cas d'absence, il est possible de donner un pouvoir à un membre de leur collègue (un pouvoir maximum par personne).

Selon l'ordre du jour, le président de séance peut inviter toute personne, avec voix consultative, intéressée par la question.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Syndicat.

ARTICLE 3 / Périodicité des réunions

La commission se réunira au moins une fois par an. Des réunions supplémentaires pourront être décidées par le Président ou à la demande motivée d'au moins la moitié des membres de la CCSPE ou de la moitié des membres des collèges regroupés.

ARTICLE 4 / Convocation

La convocation est adressée à tous les membres au moins cinq jours francs avant la date de la commission. Elle précise la date, l'heure, le lieu de la réunion et les sujets inscrits à l'ordre du jour.

Elle est adressée par courriel aux membres ayant souscrit formellement à ce dispositif ou, à défaut, par courrier à l'adresse de leur choix.

ARTICLE 5 / Ordre du jour

Le président de séance rappelle l'ordre du jour de la commission. En cas de nécessité, il peut, en début de séance, inscrire à l'ordre du jour tout sujet complémentaire.

La majorité des membres présents peut demander l'inscription à l'ordre du jour de la séance suivante, tout sujet relatif à l'amélioration des services publics locaux.

ARTICLE 6 / Déroulement des réunions

Les séances ne sont pas publiques. Les interventions en cours de débats ne peuvent porter que sur les sujets inscrits à l'ordre du jour.

En cas de nécessité, le président de séance peut suspendre ou ajourner la réunion.

ARTICLE 7 / Avis

La commission peut formuler un avis sur toute question relative à son objet. Il est procédé au vote d'un avis, soit à l'initiative de son président de séance, soit à la demande d'au moins un tiers des membres habilités à prendre part au vote.

Le vote est exprimé à main levée. Toutefois, sur décision du président de séance ou sur demande du tiers des membres habilités à participer au vote, celui-ci a lieu sur appel nominal ou bulletin secret.

Avant le vote, le président de séance peut demander, s'il le juge utile, aux invités qui n'y participent pas de se retirer momentanément.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Chaque avis de la commission est porté à connaissance du Comité du SIGERLy.

ARTICLE 8 / Relevé de décisions

Les relevés de décisions sont transmis, par courriel ou par courrier, à chaque membre de la commission. En l'absence d'observations, ces relevés deviennent définitifs, un mois après la date d'envoi.

Le président de la CCSPL, conformément aux dispositions législatives, présente au Comité du SIGERLy, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente, avant le 1^{er} juillet de chaque année.

ARTICLE 9 / Modification du règlement

Le présent règlement peut être adapté pour répondre aux évolutions et besoins issus des travaux de la commission.

Tout membre de la CCSPL peut proposer une modification du règlement en demandant que l'amendement soit inscrit à l'ordre du jour suivant et soumis au vote.

Toute modification du présent règlement devra recueillir la majorité absolue des voix.